



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 16 février 2011

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré

Rectorat

Division des Personnels  
de l'Enseignement  
Secondaire

DPES

Affaire suivie par  
Yann Couëdic

Téléphone  
02 62 48 11 25

Fax  
02 62 48 10 50

Courriel  
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24, Avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex9  
Ile de La Réunion

Site internet  
www.ac-reunion.fr

**Objet : Cumul d'activités.**

L'objectif de la présente note est d'attirer l'attention de l'ensemble des personnels sur les nouvelles dispositions applicables en matière de cumul d'activités et de préciser la procédure à suivre.

## **I – Le régime juridique existant**

### **A - Les dispositions applicables**

Les règles relatives au cumul d'activités des fonctionnaires et agents de l'Etat ont été récemment modifiées par :

- la *loi n°2007-148 du 2 février 2007* de modernisation de la fonction publique qui, notamment, modifie les dispositions de *l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983* portant droits et obligations des fonctionnaires et abroge l'article 39 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le *décret n°2007-658 du 2 mai 2007* modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la *circulaire n°2157 du 11 mars 2008* du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux cumuls d'activité et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.
- la *loi n°2009-972 du 3 août 2009* relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment ses articles 33 et 34 modifiant l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

## B – Deux règles de principe : L'exclusivité professionnelle et l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dispose : « *Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Sont expressément interdites par la loi :

- la participation aux organes de direction de société ou d'associations sauf si elles présentent un caractère social ou philanthropique et qu'elles remplissent les conditions prévues au b) du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- la prise d'intérêts par le fonctionnaire lui-même, ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, de nature à compromettre son indépendance.

Le non-respect de ces règles justifie le reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement ainsi que l'engagement d'une procédure disciplinaire.

## C- Les activités librement exercées

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit expressément une liste d'activités pouvant être exercées **librement**. Il s'agit de :

- la détention de parts sociales et la perception des bénéfices s'y rattachant, à condition de ne pas participer aux organes de direction de la société ;
- la gestion d'un patrimoine personnel ou familial ;
- la production d'œuvres de l'esprit au sens de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle ;
- l'exercice de professions libérales qui découlent de la nature des fonctions principales ;
- l'exercice d'une activité bénévole.

Les agents concernés doivent cependant **informer** par écrit leur administration.

## II – L'autorisation de cumul avec une activité accessoire

Par exception aux règles sus mentionnées, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précise que les agents, **à temps plein ou à temps partiel**, peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Se définit comme une activité accessoire, une activité exercée en dehors des heures de service de l'agent qui, au regard de sa nature, de sa durée ou de sa périodicité, ne constitue ni le prolongement ni une modalité d'exercice de l'activité principale.

Le décret du 2 mai 2007 modifié définit de manière exhaustive les activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

A/ Le principe

Le régime de ce cumul relève de l'**autorisation préalable** « *sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public* » (article 1 du décret du 2 mai 2007).

L'instruction et le traitement de toutes les demandes d'autorisation de cumul formulées par les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré relèvent de la seule **compétence du recteur**.

Il en va de même pour les personnels du second degré affectés dans un établissement public d'enseignement supérieur.

L'activité doit réellement être accessoire par rapport à l'activité professionnelle principale, ce qui s'apprécie par rapport au service normal effectué par l'agent. Elle ne doit avoir aucun impact sur le service et la manière de servir de l'agent dans son activité principale.

B/ Les activités susceptibles d'être autorisées

Les activités susceptibles d'être autorisées sont **limitativement** énumérées aux articles 2 et 3 du décret du 2 mai 2007.

a - *Expertise et consultation* auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé

Aucun fonctionnaire ou agent public, quel que soit le corps ou la catégorie auquel il appartient, ne peut être exclu de la possibilité de solliciter l'autorisation d'effectuer des expertises et de donner des consultations. Cette activité doit cependant s'exercer dans des conditions de complète indépendance et n'impliquer aucun lien de subordination hiérarchique.

b – *Enseignement et formation*

Tout agent public peut désormais participer à des enseignements et formations quelles que soient les disciplines. Il n'existe pas non plus de restrictions quant au statut juridique, public ou privé, de l'organisme qui dispense les enseignements concernés.

*Exemple :*

Un enseignant de mathématiques peut être autorisé à dispenser des cours de tennis.

c - *Activité agricole* (dans une exploitation non constituée sous forme sociale)

d – *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturel ou de l'éducation prioritaire ;*

e - *Travaux ménagers* de faible d'importance réalisés chez des particuliers ;

f - *Aide à domicile* à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son concubin ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g - *Activité de conjoint* collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale, ou libérale ;

h - *Activité d'intérêt général* exercée auprès d'une entreprise publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i – *Mission d'intérêt public de coopération internationale* ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

j – *Services à la personne* ;

k – *Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.*

NB : Dans le cas d'un cumul avec une activité assurée auprès d'une personne publique, cette activité doit être limitée dans le temps. Elle peut prendre la forme d'une vacation ou d'une mission mais en aucun cas une affectation, même à temps incomplet, sur un emploi vacant.

### **III – Modalités pratiques**

#### **A – La demande**

A l'exception d'une activité bénévole exercée auprès d'une entreprise publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif, l'exercice d'une activité accessoire est subordonné à une demande écrite adressée à Monsieur le recteur indiquant :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité est envisagée ;
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité ;
- toute information utile à la prise de décision.

Cette demande, formulée à l'aide de l'imprimé joint en annexe, fait l'objet d'un accusé de réception par le service académique compétent (Division des personnels de l'enseignement secondaire - DPES).

Par ailleurs, afin de préparer la décision académique, il est indispensable que les chefs d'établissement donnent un **avis** quant à l'incidence de l'exercice à titre accessoire sur le fonctionnement normal du service public de l'éducation.

#### **B – La délivrance de l'autorisation**

La décision de l'administration doit être notifiée dans le **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations utiles lui permettant de statuer sur la demande, elle invite le demandeur à la compléter dans un délai maximum de **15 jours** à compter de la réception de la demande.

Le délai de réponse de l'administration est alors porté à **2 mois**.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans les délais de réponse mentionnés, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

A tout moment, l'administration peut s'opposer à la poursuite d'une activité dont l'exercice aurait été autorisé précédemment si l'intérêt du service le justifie, les informations fournies apparaissent erronées ou ladite activité perd son caractère accessoire.

Enfin, tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercé à titre accessoire est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

## **IV – Régime de cumul d'activités applicables aux agents exerçant des fonctions à temps incomplet**

### **A – Public visé**

Les agents *exerçant des fonctions* impliquant un **service à temps incomplet** (agents non titulaires de l'Etat dont la durée de travail est inférieure à la durée d'un temps plein, payés au mois, à la journée, à l'heure ou la vacation, de façon continue ou occasionnelle, sans que cette durée soit nécessairement inférieure au mi-temps),

peuvent exercer, à titre professionnel, une **activité privée lucrative** dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cela ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et la neutralité du service.

Tout agent intéressé doit **informer préalablement** l'autorité académique, laquelle peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'activité.

### **B – Champ d'application**

#### 1 - le cumul avec une activité privée lucrative

Après avoir été informée, l'administration doit vérifier que l'activité privée est compatible avec les obligations de service et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et la neutralité du service.

L'agent est soumis dans ce cadre aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions.

#### 2 - le cumul avec une ou plusieurs activité(s) publique(s)

Le décret du 2 mai 2007 autorise le cumul d'activités publiques auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes notamment.

La durée totale de travail résultant de ce cumul est plafonnée à 100% d'un emploi occupé à temps complet.

L'agent doit tenir **informée**, par **écrit**, chaque autorité auprès de laquelle il exerce des fonctions de ce cumul.

## **V – Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise.**

### **A – Absence d'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque :**

- l'agent crée ou reprend une entreprise ;
- l'agent nouvellement recruté est le dirigeant d'une société ou d'une association et entend continuer à exercer son activité privée.

### **B – Le régime de l'autorisation :**

#### 1 – création ou reprise d'entreprise :

Un agent se proposant de créer ou reprendre une entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, doit transmettre par la voie hiérarchique à la DPES, et 2 mois au moins avant la date souhaitée, l'imprimé « déclaration » dûment renseigné auquel il joindra les statuts ou projets de statuts de l'entreprise (annexe 2).

## 2 – Poursuite de l'activité privée

Un agent recruté en qualité de fonctionnaire souhaitant poursuivre son activité privée doit en faire la déclaration par écrit dès sa nomination en qualité de stagiaire (annexe 2).

### C – Commission de déontologie et décision rectorale

Dans ces deux hypothèses – création d'entreprise ou poursuite de l'activité -, mes services saisissent la **commission de déontologie** prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Cet organisme doit émettre un **avis** dans le délai d'un mois au regard notamment de la compatibilité de l'activité envisagée avec l'indépendance, la neutralité et le fonctionnement normal du service.

Si elle manque d'éléments pour se prononcer, cette instance consultative peut demander à l'intéressé la communication de toute pièce complémentaire nécessaire à son appréciation.

Au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie (avis de compatibilité, de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité), l'autorité académique se prononce sur la déclaration de cumul d'activités qui ne peut être autorisé que pour une **durée maximale d'une année, renouvelable une fois**. Au-delà, l'intéressé peut éventuellement solliciter une mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Cet avis lie l'administration uniquement s'il a été estimé que le cumul envisagé était incompatible avec les fonctions exercées.

### VI – Sanctions

La violation des dispositions sur le cumul et notamment l'exercice d'activités sans autorisation préalable est sanctionnée :

- en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : l'administration a l'obligation de faire procéder au reversement des sommes indûment perçues. Si l'agent est encore en fonction, ce reversement est effectué par voie de retenue sur le traitement principal ;
- en application de l'article 18 du décret du 2 mai 2007, une procédure disciplinaire peut être engagée.

Ces deux mesures ne sont pas alternatives mais peuvent être cumulatives.

De surcroît, des poursuites judiciaires pénales, notamment pour prise illégale d'intérêts, peuvent être engagées si la nature des faits le justifie.

Je remercie chacun d'entre vous de veiller tout particulièrement au respect des présentes dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Eugène KRANTZ